

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHEXIM (site des Dunes)

Z.I. Des Dunes
Rue des Mouettes
62100 Calais

Références : -

Code AIOT : 0007000882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SYNTHEXIM (site des Dunes) implanté Z.I des Dunes Rue des Mouettes 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un départ de feu vendredi 17/10/25 et pour lequel l'Inspection a été informée par courriel du 17/10/25.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (site des Dunes)
- Z.I des Dunes Rue des Mouettes 62100 Calais

- Code AIOT : 0007000882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNTHEXIM appartient au groupe AXYNTIS qui possède plusieurs sites de chimie fine en France et dont certains sont en redressement judiciaire.

La société SYNTHEXIM est implantée sur la commune de CALAIS sur un terrain d'une superficie d'environ 11 000 m². Le site est voisin de la société INTEROR.

L'activité de l'établissement des Dunes était la chimie fine organique : synthèse en milieu solvanté ou aqueux de principes actifs, d'intermédiaires de principes actifs et de spécialités chimiques, destinés principalement au secteur de l'industrie pharmaceutique.

Le site était classé sous le régime de l'autorisation avec servitude (SEVESO Seuil Haut) par application de la règle du cumul et est visé par la directive 2008/1/CE (IED).

Les activités de la société ont cessé depuis fin août 2017. Le site est resté ensuite en sommeil plusieurs années.

En juin 2025, il a été procédé, suite à une requête de la liquidation, à une vente aux enchères publiques d'une partie du matériel, équipement et mobilier de fabrication de produits chimiques présents sur le site. Cette vente s'est soldée par l'acquisition des biens par une société de "ferraillage" (société dénommée acquéreur dans la suite du rapport).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incendie du 17/10/25	Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un départ de feu s'est produit sur le site lors d'une intervention sur une tuyauterie présente à proximité d'un réservoir contenant - a priori - de l'eau glycolée. L'origine du départ de feu n'est à ce jour pas connue. Le feu a été rapidement maîtrisé par les opérateurs du site voisin Interor.

Au vu des constats réalisés sur site le 20/10/25, il est demandé à la liquidation de transmettre des éléments de réponse avant la reprise de l'activité de démontage des équipements par l'acquéreur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 17/10/25

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ", à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>« La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »</p>
Constats :
<p>Par courriel du 17/10/2025, l'Inspection a été informée par la liquidation d'un départ de feu survenu dans la matinée du 17/10/25. Dans ce courriel, la liquidation indique que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pompiers sont rapidement intervenus et l'incendie a été entièrement maîtrisé ;- la police est venue sur site ;- le départ de feu trouverait son origine dans le découpage au chalumeau d'une cuve dans laquelle un résidu de produit subsistait ;- aucun blessé n'est à constater. <p>Un échange téléphonique a ensuite eu lieu entre la liquidation et l'Inspection afin d'obtenir des informations complémentaires. Au cours de cet appel, il a été rappelé à la liquidation la proximité du site Synthexim avec le site industriel Interor - site seveso seuil haut. Il a, par ailleurs, été demandé à la liquidation de tenir l'Inspection informée des suites données à cet incident et notamment de s'assurer du respect du cahier des charges établi par le commissaire de justice, de préciser les mesures prévues pour la fin des travaux...</p> <p>Le SDIS62 a également relayé cet incident par courriel le 17/10/25 dans lequel il précise que selon les renseignements pris auprès du personnel de la société intervenant sur le site (société dénommée ci-après l'acquéreur) :</p> <ul style="list-style-type: none">- il s'agirait d'un début d'incendie dans un bac de rétention d'une cuve en matière composite,

vide (étincelles ?)

- qu'à leur arrivée le feu était éteint et avait été maîtrisé par le personnel du site (utilisation d'extincteur ?)
- la société INTEROR n'a pas déclenché son POI mais a en mis en œuvre le rideau d'eau fixe, ainsi qu'une lance en protection par-dessus la clôture, lance qui a dû permettre l'extinction du sinistre.

L'Inspection s'est donc rendue sur site le 20/10/2025. L'acquéreur n'était pas présent sur le site, aucune activité n'a été constatée le jour de la visite. L'Inspection a été accompagnée par la société Biro (société de gardiennage) qui a ouvert la porte d'accès au site.

La cuve incriminée dans l'incendie se trouve en limite de propriété du site et jouxte le site Interor. Une eau de couleur bleue est présente dans la rétention et un liquide, a priori, bleu s'écoule (gouttes à gouttes) dans la rétention depuis la tuyauterie présente sous la cuve. Des informations en notre possession , cette cuve était auparavant utilisée pour le stockage d'eau glycolée (nocif en cas d'ingestion - H302- selon la FDS de l'éthylène glycol), ce qui peut expliquer la couleur du liquide présent dans la rétention.

Des informations ont également été recueillies en se rendant sur le site voisin Interor et il ressort de cet échange que :

- des opérateurs ont vu de la fumée noire en quantité importante venant du site Synthexim et des flammes en partie basse de la cuve,
- un appel via les talkies-walkies a été passé immédiatement,
- le rideau d'eau présent en limite de propriété à cet emplacement a été immédiatement actionné,
- 2 RIA ont été déployés pour arroser la cuve par-dessus la clôture (bardage métallique simple peau),
- l'incendie a été maîtrisé très rapidement (durée inférieure à 5'),
- un appel a été fait au SDIS qui avait déjà été contacté par ailleurs.

Interor n'a pas subi de dommage et le bardage ne semble pas avoir été impacté par ce départ de feu.

Au niveau de ce bardage, côté Interor, on peut retrouver la présence d'en-cours de production stockés en GRV ou d'autres équipements indispensables à la sécurité du site (ex: local mousse). De plus des réservoirs de stockage sont situés à proximité.

Par ailleurs, une réunion s'est tenue en présentiel/distanciel le 22/10/2025 avec la participation de la sous-préfecture, la liquidation, la société Interor, le SDIS 62, l'acquéreur, la DREAL et le commissaire de justice ayant organisé la vente aux enchères. Cette réunion a permis d'obtenir des informations plus précises sur le déroulé de l'incident. En premier lieu, il y a lieu de d'indiquer que l'acquéreur avait revendu le lot à la société VJ Négoce et c'est donc cette société qui était présente vendredi. En complément de ce qui est repris ci-dessus, le représentant de la société VJ Négoce a précisé qu'il procédait à une découpe d'un tuyau présent à proximité de la cuve à la cisaille et ensuite au chalumeau lorsque du liquide se serait répandu dans la rétention de la cuve et se serait ensuite embrasé. Des extincteurs ont été utilisés mais leur action s'est révélée insuffisante. La société VJ Négoce a alors contacté le SDIS et INTEROR a ensuite procédé à

l'extinction du feu.

Par courriel du 20/10/25, la liquidation a transmis le cahier des charges associé à l'adjudication du 12/06/25. Ce cahier des charges, dont l'Inspection n'avait pas eu connaissance précise que : "Compte tenu de la classification du site, les opérations de soudage, découpage par chalumeau, arc électrique ou comportant l'usage d'une flamme est interdite sur le site, sans approbation de la DREAL et l'éventuelle obtention d'un permis de feu. La demande auprès de la DREAL devra être effectuée par l'acquéreur afin de justifier de l'usage et du lieu où il souhaite procéder aux opérations. En cas de validation, un permis de feu sera donc délivré à l'acquéreur."

Par courrier du 23/04/2024, l'Inspection avait informé la liquidation suite à la transmission du cahier des charges pour la vente du site sis Quai d'Amérique à Calais (vente qui n'a pas eu lieu) que "Le respect de la réglementation en vigueur incombe à la liquidation. Il vous appartient également de définir toutes les mesures qui devront être prises pour que cette vente et l'enlèvement des matériels ne soient pas à l'origine de déchets et de coûts supplémentaires pour l'ADEME. Cette vente ne doit pas non plus être source de pollution et/ou d'incident lors du démontage et/ou de la reprise des anciens outils de production." Il aurait donc été pertinent de prendre en compte ce courrier pour établir le cahier des charges pour la vente aux enchères publiques du site sis rue des Mouettes.

Enfin, l'Inspection a constaté des traces d'hydrocarbures au sol au niveau de l'engin de chantier. Il n'a pas été vu d'absorbant sur le sol ou même de caisse avec de l'absorbant. Par ailleurs, l'Inspection n'a pas connaissance de l'état du site avant le démarrage du chantier par l'acquéreur mais il a pu être constaté la présence :

- de nombreux déchets qui jonchent le sol,
- d'au moins 3 GRV remplis dont le contenu n'est pas identifié,
- d'un container maritime rempli de fûts de 200L. Les premiers fûts sont vides,
- d'une quantité importante d'archives au niveau des bureaux,
- de 2 cartons dans les bureaux avec des mentions de dangers (voir photos).

Des photos illustrant ces constats sont jointes au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il convient de procéder sous quinze jours au pompage des eaux présentes dans la rétention et de les faire éliminer dans des filières dûment autorisées à cet effet. Le bordereau relatif à la vidange de la rétention sera transmis à l'Inspection.

Demande 2 : compte tenu de la présence d'une fuite sur la tuyauterie basse de la cuve, il convient de procéder sous quinze jours, après vidange de la rétention, à la vidange, au nettoyage et au dégazage de cette cuve. Le contenu de cette cuve devra être éliminé dans une filière dûment autorisée à cet effet. Le bordereau relatif à l'élimination du contenu de la cuve sera transmis à l'Inspection.

Demande 3 : il convient de déterminer, avant la reprise des travaux, les causes du départ de feu et les mesures prévues/prises pour éviter qu'un tel incident ne puisse se reproduire.

Demande 4 : il est demandé à la liquidation de revoir, avant la reprise des travaux, le cahier des charges relatif au démantèlement de certains équipements présents sur le site. Si le cahier des charges mis à jour autorise des travaux par points chauds, il convient alors qu'il prévoit la nécessité de délivrer un permis feu et d'en définir les modalités de signature par la liquidation. Il est rappelé que l'Inspection ne validera en aucun le cahier des charges ou tout autre demande émanant de l'acquéreur pour l'utilisation d'un quelconque appareil pour le démantèlement des équipements. Il est rappelé que la liquidation reste responsable de la sécurité du site et notamment lors des opérations de démontage des équipements. Une vigilance toute particulière est attendue pour la reprise des travaux. Une évaluation des risques devra être menée en fonction des travaux à réaliser.

Demande 5 : il convient de préciser avant la reprise des travaux les mesures prises par la liquidation pour s'assurer du respect du nouveau cahier des charges par l'acquéreur.

Demande 6 : il convient de transmettre sous un délai maximum d'un mois le rapport d'incident tel que prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'ensemble des éléments de réponses aux demandes 3 à 5 pourra être transmis dans le rapport d'incident.

Demande 7 : il convient de préciser, sous 2 mois, les mesures prévues pour l'enlèvement des déchets encore présents sur le site et relevant de l'activité précédente du site (déchets qui ne sont pas liés aux travaux de l'acquéreur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective